



**FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
1ère session extraordinaire
Point 20 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.1/19
22 août 2005
Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document fait le point des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation. Étant donné qu'il ne s'est produit aucun sinistre qui donnerait, ou pourrait donner lieu, à indemnisation de la part du Fonds complémentaire, il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à un tel fonds.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements ci-après.

1 La question

- 1.1 L'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que l'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir, le cas échéant. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds complémentaire.
- 1.2 Les dépenses du Fonds complémentaire comprennent:
 - a) les frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;
 - b) les versements que le Fonds complémentaire devra effectuer pour régler les indemnités dues au titre des demandes et les dépenses connexes.
- 1.3 Les dépenses visées à l'alinéa a) du paragraphe 1.2 ci-dessus doivent être imputées au fonds général (article 7.1c) du Règlement financier) et les dépenses en relation avec des demandes d'indemnisation et les dépenses connexes telles que définies à l'alinéa b) ci-dessus doivent être imputées aux fonds des demandes d'indemnisation (article 7.2 d) du Règlement financier).
- 1.4 Au 22 août 2005, il ne s'était produit aucun sinistre donnant ou pouvant donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire ou à des dépenses connexes. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) prendre une décision quant à la mise en recouvrement de contributions aux fonds des demandes d'indemnisation.
-